3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





0506704937 N° d'entreprise:

Dénomination (en entier) : **BLANCO INVESTMENT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme Square Vergote 19 Siège:

1200 Woluwe-Saint-Lambert (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Il résulte de l'acte reçu par le Notaire François KUMPS, à La Hulpe, le 9/12/2014 que :

1) La société anonyme «PAX AFFAIRES – IMMOBILIERE PAX», en abrégé «PAX AFFAIRES» ou «IMMOBILIERE PAX», ayant son siège à 1200 Bruxelles, Square Vergote 19;

2) Monsieur DETANDT François Fernand, né à Dilbeek le 19 juillet 1954 (NN 54.07.19-387.32), domiciliée à 1200 Bruxelles, Square Vergote 19.

Ont constitué entre eux une société commerciale anonyme dont le capital social a été fixé à 100.000,00 €, représenté par 100 actions sans désigna-tion de valeur nominale, représentant chacune 1/100e de l'avoir social.

Ces 100 actions ont été souscrites en espèces, au prix de 1.000 euros chacune, comme suit :

- par Monsieur François DETANDT, à concurrence de 1.000 euros, soit pour 1 action;
- par la SA PAX AFFAIRES, précitée, à concurrence de 99.000,00 €, soit pour 99 actions.

Elles ont été entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte spécial numéro à concurrence de BE49 7320 3475 7171, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC.

Ils en ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "BLANCO INVESTMENT".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Square Vergote 19.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française ou néerlandaise de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 OBJET

La société a pour objet la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commercia-les, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participa-tion, de fusion,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associa-tions et entreprises.

Elle peut également exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL

Article 5 - MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Il est divisé en 100 (cent) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/100 (1/centième) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 6 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformé-ment au prescrit légal. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de sous-cription préférentielle.

Article 7 APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'adminis-tration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recomman-dée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibi-lité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, réguliè-rement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III TITRES

Article 8 NATURE DES TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article 9 INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

Si une action appartient à plusieurs co-propriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10 EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission. Toutefois, en cas d'émission d'obligations converti-bles ou avec droit de souscription et en cas d'émis-sion de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les condi-tions prévues par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 11 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRA-TION

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La société est administrée par un conseil composé de trois administra-teurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celleci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assem-blée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par son représentant permanent pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justifica-tion des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiate-ment après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'adminis-trateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 12 VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les adminis-trateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoi-rement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement. L'administrateur nommé en remplacement d'un adminis-trateur dans les conditions cidessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13 PRÉSIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 14 RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convoca-tion et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celuici, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que l'administrateur-délégué ou deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent en Belgique au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations aux réunions du conseil d'admi-nistration sont faites par lettre recommandée à la poste adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci. Les administra-teurs résidant à l'étranger sont en outre avertis par télégramme ou par télex de la réunion, les télégrammes ou les télex étant envoyés en même temps que la lettre recommandée, sans cepen-dant qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15 DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINIS-TRATION

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux adminis-tra-teurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondéran-te.

Article 16 PROCÈSVERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procèsverbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

d'administration ou par un administrateurdélégué.

Article 17 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18 GESTION JOURNALIÈRE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la repré-sentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurdélé-gué;

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations généra-les de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

- c) Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des person-nes mention-nées aux alinéas qui précèdent.
- d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 19 REPRÉSENTATION ACTES ET ACTIONS JUDI-CIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointe-ment ou par un administra-teurdélégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journa-lière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparé-ment.

Ces signataires n'ont pas à justifier visàvis des tiers d'une décision préalable du conseil d'adminis-tration.

En outre, elle est valablement engagée par des manda-taires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'administrateur-délégué pourra agir seul pour les opérations à accomplir auprès des administrations, notamment les services des chèques postaux, la poste, les services d'entreprises de télécommunication dont notamment Belgacom.

Article 20 CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'arti-cle 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissai-re. Il peut se faire représenter par un expert compta-ble. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémuné-ration a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les proprié-taires d'actions qui ont le droit de voter par euxmê-mes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

En application de l'article 536 du Code des Sociétés, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 22 RÉUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le 3^e vendredi du mois de juin, à 16 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent en Belgique au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convoca-tion, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Article 23 CONVOCATIONS

Les convocations sont faites conformé-ment à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'ex-traordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formali-tés relatives aux convocations.

Article 24 ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 25 REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celuici soit luimême actionnaire ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être repré-sentées par un mandataire non actionnaire. Les mi-neurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que cellesci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Article 26 BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'adminis-tration ou, à son défaut, par l'administra-teurdélégué.

Le président peut désigner un secrétaire.

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 27 PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administra-tion. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent vala-bles pour la seconde, sans préjudice du droit d'accom-plir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la premiè-re.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

Article 28 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 29 DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres repré-sentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des absten-tions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la maiorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnai-res et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 30 MAJORITÉ SPÉCIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assem-blée représen-tent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

Article 31 PROCÈSVERBAUX

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateurdélégué ou par deux administrateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 32 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{ier} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33 VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administra-teurs et aux commissaires s'il en existe.

Article 34 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélève-ment d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assem-blée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Article 35 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuelle-ment, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabi-lité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions léga-les. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 36 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonc-tion à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article 37 RÉPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consigna-tion des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administra-teur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 39 COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administra-teurs, commissaires et liqui-dateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquel-les il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSI-TOIR-ES

Sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce :

1) Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce et se termi-nera le 31 décembre 2015.

2) Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2016.

3) Administrateurs:

Les comparants ont nommé administrateurs :

- Monsieur DETANDT François Fernand, née à Dilbeek le 19 juillet 1954 (NN 54.07.19-387.32), domiciliée à 1200 Bruxelles, Square Vergote 19.
- -Madame SOETENS Paulette Rita, née à Lessines le 5 avril 1956 (NN 56.04.05-414.58), domiciliée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

à Waterloo, clos du Vieux Moulin 22.

-Madame T'SCHARNER-DONY Dominique Christiane, née à Ixelles le 26 février 1963 (NN 63.02.26-376.84), domiciliée à 1050 Bruxelles, rue Jules Lejeune 31.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat prendra fin immédiate-ment après l'assemblée générale annuelle de 2020. Ces mandats sont gratuits.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Commissaire:

Les comparants ne désignent pas de commissaire-ré-viseur.

5) Ratification:

Les comparants ratifient le compromis d'achat signé par Monsieur François Detandt pour compte de la société en formation en vue de l'acquisition d'un immeuble situé à 62179 WISSANT (France), rue Edgar Quinet 4.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposé en même temps

- une expédition de l'acte;

Signé François KUMPS, Notaire associé à La Hulpe

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.